

VILLE DE PRÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE SUR L'URBANISME GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

32212Ha

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION			Type de bâtiment						
		Iso	-	umelé	En rangée				
			bre de logemen	ts autorisés	par bâtiment	Localisation		Projet d'ensemble	
H1 Logement	Mini	-		0	0				
	Maxin	mum 3		0	0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1 Parc									
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur r	ninimale	Hauteur		Nom	Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximal	e minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES				10 m		2			
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale			ırs Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte	Superficie d'aire	
							minimale	d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	2 m			7.5 m		30 %		
NORMES DE DENSITÉ		Superficie ma	ximale de plano	her		Nombre de logements à l'hectare			
	Vente	Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
Ru 3 E f	Par établissement		Par bâtiment Par bât						
	2200 m²	2200 m ²	1100 m²						
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DI	ÉCHARGEMEN	T DES VÉH	ICULES						
ТҮРЕ									
Axe structurant A									

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702



VILLE DE QUÉBEC RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE SUR L'URBANISME GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

32237Ha

HABITATION			Type de bâtiment						
		Iso	lé Ju	melé	En rangée				
		Noml	Nombre de logements autorisés 1		ar bâtiment	Localisation		Projet d'ensemble	
H1 Logement	Mini			0	0				
	Maxii	num 3		0	0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1 Parc									
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur n	ninimale	Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + or 105m² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES				10 m		2			
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des co latérales		s Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	2 m			7.5 m		30 %		
NORMES DE DENSITÉ		Superficie ma	ximale de planch	ier		Nombre de logements à l'hectare			
	Vente	au détail	étail Administration		Minimal		Maximal		
Ru 3 E f	Par établissemen	t Par bâtime	iment Par bâtiment						
	2200 m²	2200 m ²	2200 m ² 1100 m ²						

TYPE

Axe structurant A

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702



VILLE DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE SUR L'URBANISME GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

32238Hb

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION			Type de bâtiment						
		Isol	lé J	umelé	En rangée				
		Nombre d		de logements autorisés par bât		Localisat	ion Pr	Projet d'ensemble	
H1 Logement	Mini	mum 1		0	0				
	Maxi	mum 6		0	0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1 Parc									
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur	ninimale	le Hauteur		No	ombre d'étages	Pourcentage minimal de grands logements		
	mètre	%	minimale	maximal	e minim	al maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES					2	3			
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		rs Marge arrière		Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	2 m			7.5 m	ı	30 %		
NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher					Nombre de logements à l'hectare			
	Vente au détail		Administration			Minimal	N	Maximal	
Ru 3 E f	Par établissement Par bâtimes 2200 m² 2200 m²		ent	t Par bâtiment					
			1100 m²						

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

Axe structurant A

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Agrandissement autorisé d'un bâtiment dont l'implantation contrevient à une disposition relative au nombre minimal d'étages - article 900.0.1

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702